

Luxembourg, le 12 juin 2023

Circulaire n° 2023-071

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN



Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux,
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Campagne d'économies d'énergie – recommandations pour l'éclairage public.
Modification de l'horaire d'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique le matin et certains jours fériés

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Nous tenons tout d'abord à remercier vivement toutes les communes qui participent déjà activement à l'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique (actuellement un tiers des communes) et nous encourageons les autres communes à rejoindre l'action.

En complément à la circulaire n° 4182 du 6 octobre 2022¹ concernant les recommandations pour l'éclairage public dans le cadre de la campagne nationale d'économie d'énergie « zesumme spueren – zesummenhalen », nous vous informons par la présente d'une modification des horaires d'extinction nocturne. Cette modification est basée sur les retours de plusieurs communes qui nous ont été transmis par le Syvicol, avec l'objectif d'améliorer encore l'acceptation de cette mesure par les communes et le grand public.

Il est proposé de modifier l'horaire d'extinction et d'avancer le redémarrage de l'éclairage le matin, à 04:30 heures au lieu de 05:00 heures actuellement et de ne plus éteindre l'éclairage dans la nuit de la Saint-Sylvestre et dans la nuit de la veille de la Fête nationale.

Éclairage de la voirie publique

Afin de garantir, dans la mesure du possible, des plages horaires d'éclairage harmonisées sur l'ensemble du territoire national, les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique suivants sont recommandés :

Extinction nocturne de 01:00 à 04:30 heures du matin (3,5 heures par nuit)

Exceptions régulières :

Veille de la fête nationale : pas d'extinction nocturne dans la nuit du 22.06 au 23.06.

La Saint-Sylvestre : pas d'extinction nocturne dans la nuit du 31.12 au 1.01.

¹ <https://mint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2022/juillet-decembre/4182.pdf>

